

AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2017 - 239 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques,
Dossier suivi par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande déposée le 7 juillet 2017 par l'AAPPMA de Laruns,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à des alevinages sur des lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introductions d'alevins autorisées dans le cadre de cette autorisation seront réalisées dans les lacs et modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Espèce	Quantité (nombre d'alevins)
OSSAU	Gave de Biou	Lac Bersau	2077	12,10	TRF	3000
		Lac Castérou	1943	1,49	TRF	250
		Lac de Peyreget	2074	0,80		0
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit	2260	8,26	TRF	1500
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	TRF	250
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80	TRF	500
		Lac d'Arriou	2285	3,63	TRF	1000
		Lac de Batboucou	2099	1,50	TRF	500
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	TRF	500
		Lac de Carnau	2208	2,08	TRF	1000
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49	TRF	500
		Lac de Palas	2359	0,66	TRF	250
		Laquet d'Arremoulit	2241	0,74	TRF	250
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	TRF	250

TRF : Truite fario, OBL : Omble Chevalier, SDF : Saumon de fontaine

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.

Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2016.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

La campagne d'alevinage est prévue le samedi 22 juillet 2017. Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Patrick NUQUES 06-84-78-69-67 ou Christian PLISSON 06-84-78-69-71) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération. En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 17 juillet 2017.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

